

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.796/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 29 juillet 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à la Convention Internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires, faite à Londres, le 5 octobre 2001, ainsi qu'à ses annexes", a donné le 20 août 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet à l'examen appelle l'observation suivante :

L'article 16, 2), f), ii) et iii), de la convention à laquelle il est envisagé de porter assentiment contient des dispositions particulières régissant l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la convention.

Il résulte de l'application de ces dispositions que la Région wallonne peut être liée par un amendement à une annexe sans que le Conseil régional wallon ait eu connaissance de son contenu et ait pu y donner expressément son assentiment.

Or, en vertu de l'article 167, § 3, de la Constitution, les traités conclus par un Gouvernement de Région n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du Conseil régional.

Rien ne s'oppose toutefois à ce que celui-ci donne anticipativement son assentiment à d'éventuels amendements à une annexe à la convention.

En effet, il peut être admis que, dans certaines conditions, le Conseil régional wallon donne son assentiment préalable à un traité ou à un amendement à celui-ci ⁽¹⁾. Pour qu'un tel assentiment préalable soit compatible avec l'article 167, § 3, de la Constitution, il faut que le Conseil régional wallon connaisse et énonce les limites dans lesquelles il est donné ⁽²⁾. En l'espèce, l'article 16, 2), f), ii) et iii), de la convention détermine avec précision son champ d'application ainsi que les règles régissant l'entrée

⁽¹⁾ Cass., 19 mars 1981, Pas., I, p. 779.

⁽²⁾ Voir, mutatis mutandis, l'avis de la section de législation du Conseil d'État 26.355/9, donné le 2 juillet 1997, sur l'avant-projet devenu la loi du 11 avril 1999 portant assentiment au mémorandum d'accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Afrique du Sud concernant la coopération au développement, signé à Bruxelles le 16 mars 1995 (Doc. parl., Sénat, sess. 1998-1999, n° 1-1168/1, p. 14).

en vigueur d'amendements aux annexes à la convention. Dans ces conditions, le Conseil régional wallon peut être invité à donner son assentiment préalable à d'éventuels amendements ultérieurs aux annexes.

Si l'intention de la Région wallonne est de prévoir un tel assentiment préalable, il y aurait lieu de compléter l'avant-projet de décret par une disposition expresse en ce sens.

Cette disposition pourrait être rédigée comme suit :

"Les amendements aux annexes à la convention, qui seront adoptés en application de l'article 16 de la convention, sans que la Belgique s'oppose à leur adoption, sortiront leur plein et entier effet.".

En outre, afin de permettre au Conseil régional wallon de notifier en temps utile au Gouvernement, le cas échéant, qu'il n'approuve pas un amendement à une annexe, il y aurait lieu de compléter encore l'avant-projet par une disposition prévoyant l'obligation, pour le Gouvernement, de communiquer au Conseil, dans un délai déterminé, tout amendement à une annexe, approuvé conformément à l'article 16 de la convention ⁽³⁾.

⁽³⁾ Si le Conseil régional wallon n'approuve pas un amendement à une annexe, le Gouvernement sera tenu de s'opposer à cet amendement au nom de la Région wallonne.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LEWALLE,	conseiller d'État, président,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
Mesdames	S. GUFFENS,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

P. LEWALLE